

Novembre 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret

13 novembre
1922

incorporant

des parties des communes de Langnau et de Trub à celle de Trubschachen.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une portion du territoire de la commune municipale de Langnau, comprenant la partie du village de Trubschachen qui appartenait jusqu'ici à ladite commune, ainsi que la Hintere Bäregg, la Bäregg-Höhe, points 976 et 987, les propriétés Volz, Heidbühl et Christensberg, est détachée de la commune de Langnau et incorporée à celle de Trubschachen. La convention passée le 28/29 mai 1922 par les deux communes fait règle quant à la nouvelle limite entre elles et les parcelles de l'une et de l'autre seront modifiés en conséquence.

Art. 2. De même, une portion de la commune municipale de Trub est détachée de cette commune et incorporée à celle de Trubschachen. Elle comprend: les parties du village de Trubschachen qui appartiennent actuellement à la commune de Trub, les propriétés dites Weghüsli, Oele, Vorderweg, Hinterweg, Stampfe, Schachenhäus, Schwandhüsli, Hinter- et Vorder-Marchzaun et Alpetli, ainsi que le territoire entourant le hameau de

13 novembre
1922

Grauenstein jusqu'au point 752. La détermination exacte de la nouvelle limite entre les deux communes aura lieu sous la surveillance du Bureau cantonal du cadastre. Les parcellaires de l'une et l'autre commune seront modifiés en conséquence.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1923 et sera inséré au Bulletin des lois.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 13 novembre 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

concernant

L'apprentissage du métier de cordonnier.

15 novembre
1922

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés ainsi que la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée de l'apprentissage du métier de cordonnier est de 3 ans au minimum.

Art. 2. La durée maximum du travail journalier des apprentis ne doit pas dépasser de plus d'une demi-heure celle du travail des autres ouvriers, dans les limites de l'art. 10 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 3. Chaque apprenti a droit à 8 jours de vacances par an.

Art. 4. Seuls les patrons occupant régulièrement 2 ouvriers au moins pourront engager un second apprenti. Ce dernier ne pourra être admis que lorsque le premier apprenti aura accompli sa deuxième année.

Art. 5. Le programme de l'apprentissage sera le suivant:

1^{re} année: Ressemellages et talonnages avec chevilles
bois et travaux accessoires.

15 novembre
1922

2^e année: Ressemellages et talonnages cousus trépoint, exercice dans le neuf.

3^e année: Souliers neufs cousus pour hommes et dames, ressemellages et talonnages cousus au complet.

Art. 6. Si une union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens pour les apprentis cordonniers, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis (art. 17 de l'ordonnance du 13 février 1909).

Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance précitée) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 7. Pour le surplus font règle, en tant que le cas le comporte, les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 8. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 novembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Lohner.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

Décret

22 novembre
1922

détachant l'arrondissement d'Aemligen de la commune municipale de Stalden i. E. et l'incorporant à celle de Tägertschi.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, paragr. 2, de la Constitution, et l'art. 53, paragr. 1, de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. L'arrondissement d'Aemligen est détaché de la commune municipale de Stalden i. E. et incorporé à celle de Tägertschi.

Le Conseil-exécutif fixera la nouvelle limite entre ces deux communes après avoir entendu celles-ci.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1923.

Art. 3. Le Conseil-exécutif pourvoira à son exécution.

Berne, le 22 novembre 1922.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Grimm.

Le chancelier,

Rudolf.

28 novembre
1922

Ordonnance

concernant

**l'occupation des chômeurs aux travaux de chômage
subventionnés par la Confédération et le canton.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la circulaire N° 86 du Département fédéral de
l'économie publique du 4 novembre 1922;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Peuvent seuls être occupés aux travaux de chômage subventionnés, les ouvriers qui justifient avoir séjourné au moins trois mois dans des communes bernoises et qui, faute de travail, devraient être secourus. Les ressortissants bernois nouvellement arrivés peuvent toutefois être embauchés immédiatement. Les ouvriers qui quittent volontairement une place fixe et leur procurant un revenu suffisant, ne peuvent pas être occupés.

Les ouvriers de profession privés de travail (y compris les manœuvres) de l'industrie du bâtiment (construction de bâtiments, ponts et chaussées) et de l'agriculture pour lesquels les travaux de chômage ne constituent pas une occupation inaccoutumée, ainsi que les chômeurs des arts et métiers et de l'industrie qui dès le 1^{er} janvier 1920 ont déjà été occupés à pareils travaux pendant une période de 4 mois en tout, ne sont pas réputés ouvriers occupés aux travaux de chômage dans le sens de la présente ordonnance. Ils doivent être considérés comme

ouvriers exercés pour des travaux de ce genre et être rétribués selon leur travail et les salaires usuels dans la région.

28 novembre
1922

Sont en revanche réputés ouvriers non exercés occupés aux travaux de chômage, les chômeurs des arts et métiers et de l'industrie qui, depuis le 1^{er} janvier 1920, n'ont pas encore été occupés à des travaux de cette espèce pendant une durée de 4 mois en tout. Ces chômeurs sont seuls au bénéfice des articles 4, 5, 6, 7 et 11 ci-après.

Art. 2. L'attribution des ouvriers est faite par l'Office cantonal du travail. Celui-ci édicte les instructions nécessaires.

Art. 3. La semaine de travail est de 48 à 54 heures, suivant la saison. Moyennant le consentement des ouvriers, il est permis de la prolonger ou de la réduire. Dans des cas particuliers, la Direction de l'intérieur peut la régler suivant les conditions locales.

La direction des travaux établit l'horaire de travail en ayant égard à la saison et aux conditions locales.

Art. 4. Les salaires à l'heure doivent être fixés, en général, de manière que le gain journalier, pour les ouvriers occupés aux travaux de chômage, soit supérieur au montant qu'ils retireraient de l'assistance-chômage en cas de chômage total, cependant inférieur au salaire que des ouvriers exercés toucheraient suivant les salaires usuels dans la région. Dans des cas particuliers, il faudra laisser exceptionnellement la possibilité de traiter les ouvriers chômeurs comme des ouvriers exercés, et de les rétribuer selon leur travail et les salaires usuels dans la région, dès qu'ils effectueront autant de besogne qu'un ouvrier exercé est à même de fournir. Ces cas parti-

28 novembre
1922

culiers seront admis notamment lorsque l'ouvrier chômeur veut se vouer définitivement au nouveau métier dont il s'agit.

Art. 5. Si les travaux de chômage sont suspendus sans qu'il y ait faute de l'ouvrier, soit par suite de mauvais temps, soit pour d'autres motifs (force majeure), la commune de domicile peut lui allouer une indemnité pour perte de gain. Cette indemnité sera égale à la différence entre le gain effectif touché pendant une période de paye et la somme qui, dans une période complète de paye, aurait dû être versée au chômeur s'il avait été au chômage total, augmentée d'un supplément de fr. 1 pour les jours où l'ouvrier a été occupé aux travaux de chômage, pour autant d'ailleurs que les conditions requises par l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sont remplies.

De cette indemnité, la Confédération prend le 50 % à sa charge, le canton et la commune le 25 % chacun.

Pour les comptes font règle les prescriptions concernant l'assistance-chômage. Les comptes concernant l'indemnité pour perte de gain doivent être présentés à part, sur formule II, et être pourvus de la suscription „Indemnités pour perte de gain dans des travaux de chômage subventionnés“. Il y a lieu de joindre à la formule II la formule I b ainsi que l'attestation de l'entrepreneur sur la durée du travail de l'ouvrier et un état indiquant le salaire touché pendant la période de paye.

Art. 6. Pour les heures supplémentaires de travail, soit 2 heures en sus de la journée normale, il est payé un supplément de salaire de 25 %, et pour le travail de nuit et du dimanche un supplément de 50 %.

Pour les travaux hydrauliques, il est payé un supplément de 20 cts. par heure. On entend par là des

travaux qui s'effectuent dans l'eau courante ou dans l'eau stagnante et où même de bons vêtements n'empêchent pas ceux qui s'y livrent d'être fortement mouillés d'une manière continuelle. Les travaux de drainage et ceux de terrassement dans des terrains humides ne rentrent pas parmi les travaux hydrauliques.

22 novembre
1922

Les bottes et vêtements imperméables nécessaires pour l'exécution de travaux dans l'eau sont fournis par l'entrepreneur. Les suppléments de salaire dus pour ces travaux sont de même à sa charge.

Art. 7. Si l'utilisation du chemin de fer entre son domicile et le chantier permet à l'ouvrier de se conformer à l'horaire de travail, il pourra être bonifié à des ouvriers qui habitent à plus de 8 km. mais moins de 15 km. des chantiers, une course journalière d'aller et retour effectuée au moyen d'un abonnement d'ouvrier. Si les ouvriers habitent à plus de 15 km., il ne leur est remboursé que tous les 14 jours un billet d'aller et retour. Les frais de ce chef incombent à la commune de domicile.

Art. 8. Il sera travaillé autant que possible à la tâche, le salaire par heure prévu à l'art. 4 étant garanti aux ouvriers s'ils observent dûment les conditions de ce travail. La paye devra avoir lieu régulièrement tous les quatorze jours, pendant les heures de travail, et, selon le nombre des ouvriers, dans un délai de 2 à 4 jours après que les listes de paye auront été arrêtées. Lorsque des ouvriers quittent l'entreprise entre deux payes, ils doivent être réglés immédiatement.

On devra autant que possible convenir d'avance les prix du travail à la tâche. Il sera versé tous les 14 jours des acomptes correspondant aux salaires qui seraient dus en cas de travail rétribué à l'heure. Une fois que

28 novembre
1922

le travail est terminé, le solde dû pour la tâche assignée est versé lors de la prochaine paye.

Ces dispositions doivent être reproduites dans les contrats en cas d'adjudication de travaux à forfait ou en sous-forfait.

Art. 9. Si pour cause de réduction de l'exploitation ou d'achèvement des travaux un grand nombre d'ouvriers doivent être congédiés, ils en seront avertis au moins 14 jours d'avance. L'Office cantonal du travail sera également avisé. Le licenciement des ouvriers doit avoir lieu moyennant un congé préalable de 6 jours. L'ouvrier n'est pas tenu d'observer un délai s'il fournit la preuve qu'il quitte le travail pour prendre un emploi stable.

Art. 10. Les infractions aux conditions de travail entraînent un avertissement et, en cas de récidive, le renvoi. Aucune amende disciplinaire ne peut être infligée. Il est interdit de vendre des boissons alcooliques sur les chantiers où s'effectuent des travaux de chômage.

L'ouvrier est responsable des outils et du matériel à lui confiés, ainsi que des dommages qu'il pourrait causer par négligence ou intentionnellement aux outils, aux matériaux de construction ou à la construction elle-même.

Art. 11. Les chômeurs engagés pour les travaux de chômage seront assurés conformément à la législation fédérale sur la matière.

Lorsqu'il s'agit de travaux en régie, les primes d'assurance pour accidents professionnels sont à la charge de l'employeur (canton, commune ou syndicat) et quant aux travaux à forfait à la charge de l'entrepreneur. Les chômeurs devront également être assurés à une caisse d'assurance-maladie. La moitié de la prime y relative est payée par l'employeur (canton, commune, syndicat)

lorsqu'il s'agit de travaux en régie, par l'entrepreneur lorsqu'il s'agit de travaux à forfait, et l'autre moitié par l'ouvrier. Il est remboursé la moitié de cette contribution à l'ouvrier qui est déjà affilié à une caisse d'assurance-maladie.

28 novembre
1922

Art. 12. La Direction des travaux doit s'aboucher avec l'office local d'assistance-chômage quant au logement des ouvriers occupés aux travaux de chômage. Lorsqu'il n'y a pas de locaux disponibles à cette fin ou que ceux qui existent sont insuffisants, il en sera établi.

Art. 13. En cas de travaux de chômage de grande étendue, il sera établi pour les ouvriers qui ne peuvent trouver pension ailleurs une cuisine collective, leur fournissant au prix de revient une bonne nourriture substantielle. Dans le prix de revient sont compris le salaire du personnel de cuisine ainsi que les dépenses pour loyer, éclairage, combustible et vivres. Aucun bénéfice ne doit être réalisé.

Une commission d'ouvriers vérifiera les comptes de la cuisine collective. Le prix de la pension et du logement est déduit du salaire lors de la paye.

Art. 14. Le droit de s'organiser et de s'affilier à un syndicat ouvrier est garanti aux ouvriers et aucun d'eux ne peut être l'objet d'un préjudice du fait de l'exercice de ce droit. En revanche, toute agitation sur les chantiers et dans les locaux mis à disposition par l'entreprise est rigoureusement interdite. Les ouvriers affiliés à d'autres groupements ou non organisés ne doivent pas être molestés. Les contraventions à ces dispositions sont passibles d'un avertissement et, en cas de récidive, du renvoi.

28 novembre
1922

Art. 15. Les différends entre ouvriers et entrepreneurs résultant de l'application de la présente ordonnance seront soumis aux offices de conciliation compétents, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1922 sur les chambres de conciliation en matière de procédure contentieuse concernant l'assistance-chômage.

Art. 16. Les entreprises et entrepreneurs sont tenus d'occuper les chômeurs qui leur sont envoyés par l'Office cantonal du travail. Les employeurs aussi bien que les ouvriers sont tenus de se soumettre à cette disposition. Les ouvriers doivent se conformer aux ordres de la direction des travaux et exécuter consciencieusement la besogne à eux confiée.

Les chômeurs sont tenus d'accepter l'occupation à eux assignée par l'Office cantonal du travail, qui à cet égard prendra en considération leurs capacités intellectuelles et physiques. Le refus du travail entraîne la perte du droit à l'assistance-chômage.

Art. 17. Les présentes dispositions entreront en vigueur dès leur approbation par le Département fédéral de l'économie publique. Elles ne peuvent pas être appliquées avec effet rétroactif.

L'ordonnance du 5 juillet 1921 concernant l'occupation des chômeurs aux travaux de chômage est abrogée.

La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 novembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

28 novembre
1922

concernant

les mesures à prendre pour obvier au chômage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté fédéral du 13 octobre 1922 et l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage,

arrête :

1. Dispositions générales.

Article premier. L'Etat participe aux mesures à prendre pour obvier au chômage par la création de possibilités de travail en conformité de l'arrêté y relatif du Conseil fédéral du 14 novembre 1922.

Art. 2. Cette participation de l'Etat est subordonnée à la condition :

- 1° que le travail pour lequel une subvention est demandée remédie entièrement ou partiellement à un chômage existant, ou soit propre à prévenir entièrement ou partiellement un chômage imminent;
- 2° que ce travail soit dans l'intérêt de l'économie publique;
- 3° que les intéressés se soumettent aux dispositions de la présente ordonnance et aux arrêtés ou instructions édictés en vue d'icelle par les autorités compétentes :

28 novembre
1922

4° qu'un nombre d'ouvriers correspondant au montant de la subvention demandée puisse être assigné pour les travaux par l'Office cantonal du travail.

Art. 3. L'Etat assume à l'égard de la Confédération les prestations imposées au canton par l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922.

Art. 4. Les communes prennent à leur charge la moitié de ces prestations. Cependant, il est loisible au Conseil-exécutif de fixer exceptionnellement une autre répartition.

Art. 5. Les prestations de l'Etat sont subordonnées à la condition que la commune assume sans aucune réserve celles qui lui incombent.

Art. 6. Le conseil communal doit fournir la preuve, au moyen des décisions y relatives de l'autorité compétente de la commune, que celle-ci a accordé effectivement les prestations lui incombant.

La commune est garante, envers le requérant, du paiement des prestations assurées. Elle est également responsable envers l'Etat de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales.

2. Autorités.

Art. 7. L'examen, la préparation des affaires et la présentation de propositions au Conseil-exécutif ainsi que les relations avec les organes compétents de la Confédération, incombent à l'Office cantonal du travail.

Avant de faire ses propositions, ce dernier soumettra les affaires, pour rapport, à celle des Directions du Conseil-exécutif dans le ressort de laquelle le cas rentre régulièrement. Ce rapport doit s'étendre sur les points suivants :

28 novembre
1922

- a) des subventions ordinaires sont-elles allouées, par qui et pour combien? où en est l'examen de la demande? les subventions ordinaires du canton et de la Confédération sont-elles déjà accordées?
- b) le projet répond-il réellement à une nécessité économique?
- c) le projet est-il dûment établi au point de vue technique et est-il exécutable?
- d) quels sont la durée probable des travaux et le nombre des ouvriers professionnels et non professionnels qui pourront y être occupés (au commencement)?
- e) à quelles conditions la Direction compétente entend-elle subordonner l'octroi de subventions extraordinaires?

3. Mode de traiter les demandes de subvention.

Art. 8. Les demandes de subvention de particuliers ou de syndicats doivent être adressées aux communes sur le territoire desquelles les travaux dont il s'agit seront exécutés.

Lorsque c'est la commune elle-même qui veut exécuter les travaux, la demande de subvention doit être adressée directement à l'Office cantonal du travail.

Art. 9. Les requêtes doivent être établies sur une formule officielle, que l'on peut se procurer au dit Office cantonal du travail. Elles doivent être faites en un seul exemplaire et contenir :

- A. Lorsqu'il s'agit de la construction ou de la transformation de maisons d'habitation (art. 2a de l'A. C. F.):
 - 1° des indications sur le propriétaire, la superficie, le prix d'acquisition et la valeur vénale du terrain, ainsi que le numéro du feuillet du registre foncier ;

28 novembre
1922

- 2° l'indication des gages immobiliers existant à l'époque de la présentation de la demande et de leur état probable après l'exécution de la construction;
- 3° la preuve que les fonds nécessaires pour la construction, déduction faite des subventions publiques, sont assurés;
- 4° un exposé sommaire des circonstances;
- 5° seront joints à la demande:
 - a) les plans définitifs de construction, plans horizontaux, vues et coupes à l'échelle de 1 : 100 au minimum, et un plan de situation renseignant exactement sur le lieu et la position du bâtiment;
 - b) un devis descriptif détaillé, avec indication du montant total des frais de construction.

B. Lorsqu'il s'agit d'autres travaux de construction (art. 2b de l'A. C. F.):

- 1° un rapport sur les conditions locales de chômage et ce qu'elles deviendront probablement;
- 2° des indications sur la durée probable des travaux à exécuter et le nombre de chômeurs pouvant y être occupés;
- 3° un rapport sur la situation économique et financière de la région intéressée, ainsi que de l'industrie et des métiers;
- 4° un rapport sur l'état des travaux techniques préparatoires;
- 5° des indications sur les demandes présentées, le cas échéant, en faveur des mêmes travaux à d'autres autorités de la Confédération ou du canton;
- 6° des indications sur les frais et le programme financier de l'entreprise dans son ensemble. Lorsque

c'est la commune elle-même qui demande une subvention, il y a lieu de joindre les décisions communales relatives aux dispositions financières prises.

28 novembre
1922

Aux demandes seront en outre joints les plans généraux des travaux projetés, renseignant sur la situation et la distribution générale des ouvrages, ainsi que le rapport technique et le devis.

Si l'on sollicite une subvention supplémentaire au sens de l'art. 2, dernier paragraphe, de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922, on devra encore indiquer:

- 1° le nombre des ouvriers exercés et non exercés qui pourront être occupés aux travaux;
- 2° les salaires usuels dans la localité pour les ouvriers exercés.

C. Toutes les demandes contiendront en outre:

- 1° une déclaration portant que les travaux seront commencés dès que les subventions seront assurées et qu'ils seront menés à chef activement et sans interruption;
- 2° une déclaration du maître de la construction, par laquelle il s'engage à n'employer pour celle-ci que des matériaux, appareils, machines et outils (produits mi-fabriqués et fabriqués) de provenance suisse, en tant que la Suisse n'est pas obligée de les importer elle-même;
- 3° une déclaration par laquelle le maître s'engage à n'employer pour les travaux que des ouvriers domiciliés en Suisse, en tant que la Suisse n'est pas obligée d'autoriser l'entrée d'ouvriers étrangers pour les travaux dont il s'agit;
- 4° un engagement de mettre les travaux en soumission, en observant le principe de la libre con-

28 novembre
1922

currence, entre les entrepreneurs et artisans domiciliés en Suisse, la préférence devant, à prix égaux, être donnée aux entrepreneurs et artisans du canton de Berne;

- 5° la déclaration que le requérant se soumet aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922, à celles de la présente ordonnance, ainsi qu'aux décisions et instructions rendues en vertu de ces dispositions par les autorités compétentes;
- 6° l'engagement de laisser assigner les ouvriers nécessaires pour ces travaux, parmi les chômeurs, par l'Office cantonal du travail.

Art. 10. Les requêtes qui, à teneur de l'art. 8, paragr. 1, doivent être adressées aux communes, seront examinées préalablement par les autorités communales. Celles-ci les feront compléter en tant que de besoin, puis les transmettront sans délai, avec leur avis, à l'Office cantonal du travail. Dans les cas où les autorités communales refusent d'accorder une subvention ou proposent de rejeter la demande, celle-ci ne doit pas être remise à l'Office cantonal du travail. Il en est de même quant à toutes les demandes pour lesquelles les autorités communales compétentes n'ont pas encore décidé d'allouer une subvention.

Art. 11. L'avis de la commune portera sur les points suivants, savoir:

- 1° si les conditions fixées dans l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922 et dans la présente ordonnance pour l'allocation de subventions publiques sont accomplies. La commune devra en particulier se prononcer sur le chômage ou la

28 novembre
1922

- pénurie de logements existant sur son territoire ou menaçant de s'y produire, de même que sur la question de savoir si la construction projetée est propre à l'atténuer;
- 2° si les travaux sont dans l'intérêt de l'économie publique;
 - 3° si l'allocation d'une subvention se justifie eu égard à la situation personnelle du requérant;
 - 4° si la commune recommande la requête et si elle est disposée, en principe et sans réserves, à assumer les prestations lui incombant aux termes de la présente ordonnance. Le montant de ces prestations devra être indiqué et les décisions communales y relatives être jointes;
 - 5° si les indications fournies par le requérant sont exactes, particulièrement celles concernant les frais de la construction, la valeur vénale du terrain ainsi que la garantie des fonds nécessaires pour subvenir aux travaux;
 - 6° si la commune s'engage à veiller à la due exécution des travaux et au bon emploi des subventions publiques. Lorsque l'avis n'émane pas directement de l'autorité communale compétente, les décisions de cette dernière devront y être jointes.

Art. 12. L'Office du travail examine les affaires qui lui parviennent, complète au besoin le dossier et présente sa proposition à la Direction de l'intérieur.

Art. 13. Le Conseil-exécutif décide, en appréciant toutes les circonstances, si la demande peut être accordée en principe. Il arrête de même l'étendue, la forme et les conditions des subventions de l'Etat.

28 novembre
1922

Outre les circonstances propres à chaque cas particulier, font règle notamment aussi les conditions de la commune ou région intéressée.

Le Conseil-exécutif pourvoira autant que possible à ce que le but essentiel de l'allocation des subventions, lequel est de lutter contre le chômage, soit atteint au mieux. Il aura égard, en cela, aux besoins et revendications des diverses régions.

Art. 14. Dès que le Conseil-exécutif a pris une décision concernant la requête et fixé la subvention cantonale, l'Office cantonal du travail transmet l'affaire à l'Office fédéral du travail.

Art. 15. Les arrêtés du Conseil-exécutif concernant l'octroi des subventions sont subordonnés à la ratification du Grand-Conseil.

5. Dispositions transitoires et finales.

Art. 16. L'ordonnance du 11 juillet 1919 concernant la lutte contre le chômage demeure en vigueur pour toutes les mesures qui ont été prises à teneur des arrêtés du Conseil fédéral du 15 juillet 1919 et 11 mars 1920.

Art. 17. L'ordonnance du 10 mars 1921 concernant les mesures à prendre pour obvier au chômage demeure en vigueur pour toutes les mesures qui ont été prises à teneur des arrêtés du Conseil fédéral des 19 février et 20 septembre 1921.

Art. 18. L'ordonnance du 6 mars 1920 concernant le paiement des subventions accordées pour la lutte contre le chômage et l'encouragement de la construction de bâtiments, est applicable par analogie aux mesures

prises selon les arrêtés du Conseil fédéral du 19 février 1921 et 20 septembre 1921, ainsi qu'aux nouvelles mesures selon l'arrêté du Conseil fédéral du 14 novembre 1922.

28 novembre
1922

L'art. 2 de l'ordonnance précitée du 6 mars 1920 est cependant modifié en ce sens que toutes les subventions sont versées par l'Office cantonal du travail. Les subventions des communes doivent être remises à l'Office cantonal du travail, qui les versera à l'intéressé avec celles de la Confédération et du canton.

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1921, d'autre part, l'art. 11 de l'ordonnance du 6 mars 1920 est abrogé en ce qui concerne les nouvelles mesures et remplacé par la disposition suivante :

Le conservateur du registre foncier devra examiner, lors de toute mutation d'immeubles grevés de l'annotation prévue à l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 mars 1920, si un bénéfice au sens de cette disposition a été réalisé et faire rapport immédiatement à l'Office cantonal du travail sur le montant dudit bénéfice.

Art. 19. Des prescriptions spéciales seront édictées pour ce qui concerne les conditions de travail en cas de travaux de chômage subventionnés.

Art. 20. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 28 novembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

28 novembre
1922

Ordonnance

plaçant sous la surveillance de l'Etat le Laasbächlein,
dans la commune de St-Etienne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux
publics,

arrête :

1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police
des eaux du 3 avril 1857, le torrent dit Laasbächlein,
dans la commune de St-Etienne, est mis sous la sur-
veillance de l'Etat dès sa source aux marais du Laas
jusqu'à son embouchure dans la Simme à Grodoei.

2^o La présente ordonnance sera insérée au Bulletin
des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 28 novembre 1922.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.